

Traité d'alliance et d'assistance mutuelle entre la France et le Royaume-Uni (Dunkerque, 4 mars 1947)

Légende: Le 4 mars 1947, la France et le Royaume-Uni signent à Dunkerque un traité d'alliance et d'assistance mutuelle contre une éventuelle agression allemande. Il entre en vigueur le 8 septembre 1947.

Source: Recueil des Traités. 1947, n° 9. New-York: Nations Unies. "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et France. Traité d'alliance et d'assistance mutuelle. Signé à Dunkerque le 4 mars 1947", p. 188-195, url:<http://157.150.195.4/LibertyIMS:/sidO6yeZiCknAQO26j1/Cmd%3D%24%244047MlwVXka1pZnFm%3BGxDR%3D%2355>.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/traite_d_alliance_et_d_assistance_mutuelle_entre_la_france_et_le_royaume_uni_dunkerque_4_mars_1947-fr-1fb9f4b5-64e2-4337-bc78-db7e1978de09.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

No. 132

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND
and
FRANCE**

**Treaty of Alliance and Mutual Assistance. Signed at Dunkirk,
on 4 March 1947**

*English and French official texts communicated by the Permanent United
Kingdom Representative to the United Nations. The registration took place
on 31 October 1947.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD
et
FRANCE**

**Traité d'alliance et d'assistance mutuelle. Signé à Dunkerque,
le 4 mars 1947**

*Textes officiels anglais et français communiqués par le représentant permanent
du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'enregis-
trement a eu lieu le 31 octobre 1947*

N° 132. TRAITE¹ D'ALLIANCE ET D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE SA MAJESTE BRITANNIQUE, POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ET LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE. SIGNE A DUNKERQUE, LE 4 MARS 1947

Le Président de la République Française et

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes,

Désirant consacrer dans un traité d'alliance la cordiale amitié et l'étroite association d'intérêts qui existent entre la France et le Royaume-Uni;

Convaincus que la conclusion d'un tel traité facilitera le règlement, dans un esprit de compréhension mutuelle, de toutes questions pouvant se poser entre les deux pays;

Décidés à coopérer étroitement entre eux aussi bien qu'avec les autres Nations Unies pour maintenir la paix et s'opposer à l'agression, conformément à la Charte des Nations Unies et, notamment, aux Articles 49, 51, 52, 53 et 107 de ladite Charte;

Résolus à se prêter mutuellement assistance pour faire échec à toute reprise d'une politique allemande d'agression, et estimant d'ailleurs hautement souhaitable la conclusion, entre les Puissances ayant compétence pour agir à l'égard de l'Allemagne, d'un traité ayant pour objet d'empêcher que celle-ci ne redevienne un danger pour la paix;

Considérant les traités d'alliance et d'assistance mutuelle conclus avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques par la France et par le Royaume-Uni² respectivement;

Animés de la volonté de resserrer les relations économiques entre les deux pays dans leur commun intérêt comme dans celui de la prospérité générale;

Ont décidé de conclure un traité à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République Française:

¹ Entré en vigueur le 8 septembre 1947, par l'échange des instruments de ratification à Londres, conformément à l'article VI.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CCIV, page 353.

Pour la République Française,

Son Excellence Monsieur Georges Bidault, Ministre des Affaires Etrangères, et

Son Excellence Monsieur René Massigli, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française à Londres;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Le Très Honorable Ernest Bevin, Membre du Parlement, Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, et

Le Très Honorable Alfred Duff Cooper, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté à Paris;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Sans préjudice des dispositions résultant de tout traité qui serait conclu entre les Puissances ayant compétence selon l'Article 107 de la Charte des Nations Unies pour agir à l'égard de l'Allemagne, afin d'empêcher l'Allemagne de violer ses obligations de désarmement et de démilitarisation et d'éviter, de façon générale, qu'elle ne redevienne un danger pour la paix, les Hautes Parties Contractantes, au cas où la sécurité de l'une d'entre elles se trouverait menacée du fait de l'adoption par l'Allemagne d'une politique d'agression ou d'une initiative allemande de nature à rendre possible une telle politique, prendront d'un commun accord, après s'être consultées et, s'il y a lieu, après consultation des autres Puissances ayant compétence pour agir à l'égard de l'Allemagne, les mesures les plus propres à mettre fin à cette menace, et ceci conformément à l'Article 107 de la Charte aussi longtemps que cet Article demeurera en vigueur.

Article II

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait à nouveau engagée dans des hostilités avec l'Allemagne,

soit à la suite d'une agression armée de la part de l'Allemagne contre cette Haute Partie Contractante, au sens de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

soit à la suite d'une action décidée en commun à l'égard de l'Allemagne par application de l'article I du présent Traité,

soit à la suite de mesures de contrainte décidées contre l'Allemagne par le Conseil de Sécurité des Nations Unies,

l'autre Partie lui viendra immédiatement en aide et lui prêtera assistance par tous les moyens en son pouvoir, militaires et autres.

Article III

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes aurait à souffrir d'un manquement de l'Allemagne à l'une quelconque des obligations d'ordre économique qui lui auront été imposées en vertu de la déclaration de capitulation ou de tout règlement ultérieur, les Hautes Parties Contractantes se consulteront et, s'il y a lieu, consulteront les autres Puissances ayant compétence pour agir à l'égard de l'Allemagne, en vue de prendre d'un commun accord les mesures qu'appellera la situation.

Article IV

Compte tenu des intérêts des autres Nations Unies, les Hautes Parties Contractantes se tiendront en constante consultation sur toutes les questions intéressant leurs rapports économiques, en vue de prendre toutes les mesures possibles pour accroître la prospérité et assurer la sécurité économique des deux pays, qui seront ainsi en mesure de contribuer plus utilement à la mission que se sont assignée les Nations Unies dans le domaine économique et social.

Article V

1) Aucune disposition du présent Traité ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux obligations résultant pour les Hautes Parties Contractantes des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de tous accords spéciaux conclus en vertu de l'Article 43 de ladite Charte.

2) Les Hautes Parties Contractantes ne concluront aucune alliance et ne participeront à aucune coalition dirigées contre l'une d'elles; elles ne prendront aucun engagement incompatible avec les dispositions du présent Traité.

Article VI

1) Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Londres aussitôt que faire se pourra.

2) Il prendra effet à compter de l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur pendant cinquante ans.

3) Si, un an au moins avant l'expiration de cette période, il n'est pas dénoncé par l'une des Hautes Parties Contractantes, il restera en vigueur sans limitation de durée, chacune des Hautes Parties Contractantes pouvant alors y mettre fin, par une déclaration à cet effet avec préavis d'un an.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur cachet.

FAIT à Dunkerque le quatre Mars 1947, en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

[L.S.] Ernest BEVIN

[L.S.] DUFF COOPER

[L.S.] BIDAULT

[L.S.] R. MASSIGLI